

Annexe 2A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

RÈGLE 4800 | EXPLOITATION – NORMES DE NÉGOCIATION ET DE LIVRAISON APPLICABLES AUX OPÉRATIONS SANS COMPENSATION CENTRALISÉE, AUX TRANSFERTS DE COMPTES ET AUX DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC

4801. Introduction

- (1) La Règle 4800 décrit les obligations suivantes qui s'appliquent aux opérations des courtiers *membres*:

Partie A – Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation

Partie A.1 – Opérations sur titres à revenu fixe
[articles 4803 à 4806]

Partie A.2 – Opérations sur actions
[articles 4807 à 4809]

Partie A.3 – Rachats d'office
[article 4810]

Partie B – Transferts de comptes et déplacements de comptes en bloc

Partie B.1 – Transferts de comptes effectués à l'initiative du client
[articles 4852 à 4865]

Partie B.2 – Déplacements de comptes en bloc
~~[article 4866]~~ effectués à l'initiative de la société
[articles 4870 à 4872]

.
. .

PARTIE B – TRANSFERTS DE COMPTES ET DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC

4850. Introduction

- (1) La Partie B.1 de la présente Règle décrit les *exigences de l'Organisation* en matière de transferts de comptes effectués à l'initiative du client entre courtiers *membres* pour que ces transferts soient ~~complétés~~effectués dans les plus brefs délais.
- (2) La Partie B. 2 de la présente Règle décrit le pouvoir de l'*Organisation* d'accorder des dispenses relativement aux déplacements de comptes en bloc effectués à l'initiative de la société.

**Annexe 2A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées**

PARTIE B.1 – TRANSFERTS DE COMPTES EFFECTUÉS À L’INITIATIVE DU CLIENT

4851. Définitions

- (1) Lorsqu’ils sont employés à la Partie B.1 de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« <u>compte entier</u> » <u>(entire account)</u>	<u>Totalité du compte d’un client et des soldes en espèces et positions connexes dans les dossiers du courtier livreur.</u>
« <u>compte partiel</u> » <u>(partial account)</u>	Compte ne représentant pas la totalité des actifs et des soldes du compte d’un client auprès <u>et des soldes en espèces et positions connexes dans les dossiers</u> du courtier livreur <u>membre</u> -livreur.
« <u>courtier membre livreur</u> » <u>(Dealer)</u>	<u>Courtier membre dont le compte du client est transféré ou déplacé chez un autre</u> ou courtier membre <u>en épargne collective.</u>
« <u>courtier livreur</u> » <u>(delivering Dealer)</u>	<u>Courtier dont le compte du client et les soldes en espèces et positions connexes sont transférés.</u>
« <u>courtier-membre receveur</u> » <u>(receiving Dealer)</u>	<u>Courtier-membre chez qui le compte du client est transféré ou déplacé et les soldes en espèces et positions connexes sont transférés.</u>
« <u>positions</u> » <u>(positions)</u>	<u>Positions sur produits de placement qui sont consignées comme des positions du client dont le compte doit être transféré et comprend :</u> <u>(i) des positions pour lesquelles le courtier est le courtier au dossier du client dans les dossiers de l’émetteur du produit de placement;</u> <u>(ii) des positions qui sont détenues ou contrôlées par le courtier pour le client, y compris toute position :</u> <u>(a) détenue pour lui par :</u> <u>(I) des dépositaires étrangers,</u> <u>(II) son courtier chargé de comptes,</u> <u>et</u> <u>(b) qu’il détient en tant que courtier chargé de comptes.</u>
« <u>dépositaire service reconnu de transfert de compte</u> » <u>(recognized account transfer facility)</u>	<u>Chambre de compensation ou, dépositaire reconnu ou service de transfert qui est approuvé par l’Organisation qui est considéré comme lieu agréé de dépôt service acceptable pour permettre la transmission ou la consignation révisée des soldes en espèces et positions des comptes de clients ainsi que des soldes en espèces et positions connexes en provenance du courtier livreur ou chez celui-ci et à destination du courtier receveur ou chez celui-ci, afin d’effectuer un transfert de titres compte.</u> <u>L’Organisation établira et tiendra à jour une liste des conditions d’approbation qu’elle utilisera pour déterminer les services qu’elle approuvera à titre de service reconnu de transfert de compte et publiera régulièrement la liste à jour des services reconnus de transfert de compte.</u>
« <u>transfert de compte</u> » <u>(account transfer)</u>	Transfert du <u>de la totalité d’un</u> compte <u>et des soldes en espèces et positions connexes</u> d’un client d’un courtier livreur <u>membre</u> à un autre courtier livreur <u>membre</u> , à la demande du client ou avec son autorisation.

**Annexe 2A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées**

PARTIE B.1 – TRANSFERTS DE COMPTES4852. Transfert d'un compte ~~intégral~~entier ou d'un compte partiel

- (1) Le *courtier-membre* qui transfère un *compte* ~~intégral~~entier ou un *compte partiel* ~~pour un client~~ doit se conformer à la partie B.1 de la présente Règle.

4853. Transfert par l'intermédiaire d'un ~~dépositaire~~service reconnu de transfert de compte

- (1) Le *courtier-membre* qui transfère ~~le~~un compte entier ou un *compte* ~~d'partiel~~ pour un client doit le faire, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un ~~dépositaire~~service reconnu de transfert de compte.

4854. Communications entre courtiers-membres

- (1) ~~Les~~Lorsqu'il est possible pour un courtier de transférer un compte entier ou un compte partiel pour un client par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte, les communications entre les *courtiers membres* doivent se faire par transmission électronique de documents au moyen ~~du~~d'un *service* reconnu de transfert de compte ~~de la CDS, à moins que les deux courtiers membres n'en conviennent autrement.~~
- (2) Le *courtier-membre* doit prendre en charge ses frais de transmission ou de réception des communications ~~électroniques visées par~~ en vertu de la Partie B.1 de la présente Règle.
- (3) Le *courtier-membre* doit sélectionner, mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité indiquées pour protéger ses communications ~~électroniques envoyées et reçues.~~
- (4) ~~Reconnaissance et indemnisation de la part du~~Le *courtier membre* doit :
- (i) ~~le courtier-membre reconnaît~~reconnaitre que le *courtier membre* à qui il transmet une communication ~~par voie électronique~~ en vertu de la Partie B.1 de la présente Règle se fondera sur cette communication;
- (ii) ~~le courtier-membre doit~~ indemniser l'autre *courtier-membre* de tout dommage, réclamation, perte, responsabilité ou dépense subi par l'autre *courtier-membre* du fait que cet autre *courtier membre* s'est fondé sur ~~une communication électronique non autorisée, inexacte ou incomplète~~ les communications non autorisées, inexactes ou incomplètes qu'il lui a ~~transmis~~transmises en vertu de la Partie B.1 de la présente Règle.

4855. Responsabilités du courtier-membre receveur à l'égard des documents

- (1) Le *courtier-membre* receveur qui reçoit une demande de transfert de compte ~~et des soldes en espèces et positions connexes~~ de la part d'un client doit obtenir l'autorisation ~~écrite~~ du client pour ~~pouvoir~~ :
- (i) recevoir du courtier livreur une liste des soldes en espèces et positions liés au compte;
- (ii) transférer le compte et les soldes en espèces et positions connexes.
- (2) Après avoir reçu l'autorisation ~~écrite~~ du client, le *courtier-membre* receveur doit faire ce qui suit :

Annexe 2A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

- (i) envoyer le plus tôt possible une demande de transfert (au moyen d'un formulaire d'autorisation de *transfert de compte* approuvé par l'Organisation) par transmission électronique au courtier *membre*-livreur par l'intermédiaire ~~de la CDS~~ d'un service reconnu de transfert de compte;
 - (ii) conserver ~~l'original du formulaire~~ d'autorisation de *transfert de compte* dans ses dossiers.
- (3) Le courtier *membre* receveur doit s'assurer que les ~~formulaires ou documents~~ renseignements et autorisations à l'appui requis pour le transfert du compte sont ~~remplis et disponibles le jour même de~~ obtenus avant la transmission et la conservation de sa demande de transfert.

4856. Réponse du courtier *membre* livreur à la demande de transfert

- (1) ~~Lorsqu'il~~ Lorsque le courtier livreur reçoit une demande de transfert, ~~le courtier-membre livreur~~ il doit :
- (i) soit envoyer au courtier *membre* receveur la liste des ~~actifs du~~ soldes en espèces et positions liés au compte du client devant être transféré au plus tard à la date de retour de la liste indiquée;
 - (ii) soit refuser la demande de transfert si les renseignements relatifs au client et au compte du client lui sont inconnus ou sont incomplets ou inexacts.
- (2) La date de retour de la liste mentionnée à l'alinéa 4856(1)(i) ou la date à laquelle la demande de transfert est refusée dont il est question à l'alinéa 4856(1)(ii), selon le cas, doit tomber au plus tard deux *jours de compensation* après la date à laquelle le courtier *membre* livreur a reçu la demande de transfert.
- (3) Lorsque la demande de transfert est rejetée par le courtier livreur conformément à l'alinéa 4856(1)(ii), le courtier livreur et le courtier receveur doivent faire des efforts raisonnables pour identifier le client et le compte du client et/ou pour recueillir des renseignements complets et exacts sur la demande de transfert du compte du client au plus tard deux jours de compensation après la date du refus de la demande de transfert en vertu de l'alinéa 4856(1)(ii).

4857. **Transfert des actifs** Entrave au transfert

- ~~(1) — Le jour de compensation suivant la date de retour indiquée,~~
- (1) Si le courtier livreur rencontre une entrave au transfert demandé d'un ou de plusieurs soldes en espèces ou positions, il doit envoyer un avis au courtier receveur dans les deux jours de compensation suivant la date de retour de la liste spécifiée, en précisant :
- (i) les soldes en espèces et les positions pour lesquels des entraves existent;
 - (ii) la raison ou les raisons de chaque entrave;
 - (iii) les options dont dispose le client pour surmonter chaque entrave;
 - (iv) les incidences fiscales et autres de chaque option pour abolir chaque entrave.

Annexe 2A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

(2) Si le courtier receveur ne peut effectuer le transfert demandé d'un ou de plusieurs soldes en espèces ou positions, il doit, dans les deux jours de compensation suivant la date de retour de la liste spécifiée :

(i) repérer :

(a) les soldes en espèces et les positions pour lesquels des entraves existent,

(b) la raison ou les raisons de chaque entrave,

(c) les options dont dispose le client pour surmonter chaque entrave,

(d) les incidences fiscales et autres de chaque option pour abolir chaque entrave;

(ii) envoyer au courtier livreur un avis indiquant les soldes en espèces et les positions pour lesquels des entraves existent.

(3) Pour les entraves au transfert indiquées aux paragraphes 4857(1) et 4857(2), le courtier receveur doit rapidement :

(i) aviser le client :

(a) des soldes en espèces et des positions pour lesquels des entraves existent,

(b) de la raison ou des raisons de chaque entrave,

(c) des options dont dispose le client pour surmonter chaque entrave,

(d) des incidences fiscales et autres de chaque option pour abolir chaque entrave;

et

(ii) obtenir les instructions du client concernant l'option à choisir pour surmonter chaque entrave au transfert et fournir ces instructions au courtier livreur.

4858. Début du transfert des soldes en espèces et positions et renseignements connexes

(1) Lorsqu'il existe une ou plusieurs entraves au transfert et que le client n'a pas décidé de la façon de résoudre chaque entrave au transfert ou de procéder à un transfert de *compte partiel* ou de *compte entier*, le courtier livreur ne doit pas amorcer, et ne doit pas faire en sorte que le service reconnu de transfert de compte amorce automatiquement, le transfert des soldes en espèces et des positions par transmission électronique.

(2) Dans un délai d'un jour de compensation après qu'il a été déterminé :

(i) soit qu'il n'existe aucune entrave au transfert;

(ii) soit qu'il y a une ou plusieurs entraves au transfert et que le courtier receveur a :

(a) obtenu des instructions du client concernant l'option à choisir pour surmonter chaque entrave au transfert,

(b) fourni ces instructions au courtier livreur,

le courtier ~~membre~~-livreur doit amorcer, ou faire mettre en œuvre automatiquement ~~par~~ sorte que le service reconnu de transfert de compte de la CDS amorce automatiquement, le transfert des ~~actifs par l'intermédiaire de la CDS~~ soldes en espèces et des positions par transmission électronique.

**Annexe 2A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées**

- (23) ~~Les actifs~~ Tout solde en espèces ou toute position mentionnés au paragraphe 4858(2) qui ne peuvent ~~pas~~ être transférés par l'intermédiaire d'un ~~dépositaire~~ service reconnu de transfert de compte doivent être réglés selon l'une ~~ou l'autre~~ des manières suivantes :
- (i) de gré à gré;
 - (ii) selon une autre pratique couramment suivie dans le secteur;
 - (iii) par tout autre moyen indiqué dont conviennent le ~~courtier-membre~~ receveur et le ~~courtier-membre~~ livreur.

Le délai prescrit au paragraphe ~~4857(1)~~ 4858(2) s'applique.

4858. — Entrave au transfert

- (1) ~~Le~~
- (4) Dans le cadre du transfert des soldes en espèces et des positions visés aux paragraphes 4858(2) et 4858(3), le courtier-membre livreur doit aviser le courtier-membre receveur le plus tôt possible de toute entrave au ~~fournir les renseignements sur les positions connexes exigés par le service reconnu de transfert d'un actif d'un~~ de compte qui a été demandé, en précisant l'actif en question et la raison, que ce service soit utilisé ou non pour laquelle il ne peut pas le transférer.
- (2) ~~Le courtier membre receveur doit obtenir les directives du client concernant l'actif en question et les transmettre au courtier membre livreur.~~
- (3) ~~Les autres actifs du client doivent être transférés conformément à la Partie B.1 de la présente Règle~~ le transfert.

4859. Défaut Norme de règlement et manquement à l'obligation de régler à temps

- (1) ~~Si le~~ Le courtier ~~membre~~ livreur ne règle pas ~~et~~ le courtier receveur doivent régler une demande de transfert de tous les actifs du ~~compte~~ du client dans les 10 jours de compensation suivant ~~sa~~ la réception de la demande de transfert du courtier receveur par le courtier livreur.
- (2) Si une demande de transfert de compte n'est pas réglée conformément à l'exigence énoncée au paragraphe 4859(1) en raison d'un retard chez le courtier livreur, le courtier ~~membre~~ receveur peut, à son gré, compléter le transfert de compte de l'une des manières suivantes :
- (i) en rachetant d'office la position non réglée conformément à l'article 4810;
 - (ii) en prêtant ~~les titres~~ la position en question au courtier ~~membre~~ livreur par l'intermédiaire d'un dépositaire reconnu et en transférant simultanément ~~les mêmes titres~~ la même position au compte du client;
 - (iii) en concluant d'autres accords avec le courtier ~~membre~~ livreur pour que le transfert de compte soit réputé complété.
- (23) ~~Tout titre prêté~~ Toute position prêtée conformément à l'alinéa ~~4859(1)~~ 4859(2)(ii) doit être ~~évalué~~ évaluée au cours du marché et les ~~actifs~~ titres prêtés seront réputés livrés au courtier ~~membre~~ receveur en règlement du transfert de compte.

**Annexe 2A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées**

4860. Titres d'organismes Autres produits de placement ~~collectif sans certificat~~

- (1) Les ~~titres d'organismes~~ positions sur produits de placement ~~collectif sans certificat~~ ~~sont réputés transférés~~ qui ne sont pas négociés sur un marché sont réputées transférées dès que le ~~courtier-membre~~ livreur transmet des instructions de transfert au ~~courtier-membre~~ receveur par transmission électronique par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte et que ces instructions sont exécutées.
- (2) Si le transfert mentionné au paragraphe 4860(1) ne peut être effectué au moyen d'un service reconnu de transfert de compte, il est réputé effectué quand le courtier livreur livre au courtier receveur :
- (i) un formulaire de transfert ~~de titres d'organisme de placement collectif~~ dûment rempli ~~qu'il accompagne~~;
 - (ii) ~~soit d'une~~ soit d'une procuration dûment remplie et signée;
 - (iii) ~~soit des directives de transfert qu'il saisit au moyen du~~ une confirmation que les positions qui ne pouvaient pas être transférées par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte électronique de FundSERV Inc ont été transférées.

4861. Soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes

- (1) Les soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés ~~le plus tôt possible~~ dans un délai de 25 jours de compensation entre le ~~courtier-membre~~ livreur et le ~~courtier-membre~~ receveur. Malgré tout défaut de règlement de ces soldes, le ~~courtier-membre~~ livreur doit se conformer aux procédures de transfert de compte prévues à la Partie B.1 de la présente Règle.

4862. Marge

- (1) Le ~~courtier-membre~~ receveur ne doit pas accepter un transfert de compte d'un ~~autre courtier-membre~~ livreur si la marge du compte est insuffisante.
- (2) Le paragraphe 4862(1) ne s'applique pas si ~~le courtier-membre receveur dispose~~, au moment du transfert de compte, ~~de~~ le client a fourni au courtier receveur suffisamment de fonds ou de biens donnés en garantie ~~portés au crédit du client~~ pour combler l'insuffisance de la marge.

4863. Marge à constituer pour le compte

- (1) Le ~~courtier-membre~~ receveur est chargé de constituer la marge pour la totalité des ~~actifs et soldes de fonds du compte transférés~~ en espèces et positions transférés, en vertu des exigences de l'Organisation, à la date ou aux dates auxquelles il reçoit les ~~actifs ou les soldes de fonds~~ en espèces et les positions.

4864. Frais et charges

- (1) Le ~~courtier-membre~~ livreur a le droit, au moment du transfert de compte ou auparavant, de déduire les frais et charges ~~qui s'appliquent au compte devant être transféré~~, conformément à son barème des frais et charges en vigueur ~~publié~~.

**Annexe 2A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées**

- (2) La déduction des frais et charges mentionnés au paragraphe 4864(1) doit être effectuée dans les 10 jours de compensation suivant la réception, par le courtier livreur, de la demande de transfert de compte du courtier receveur.
- (3) Le manquement du courtier livreur à son obligation de déduire les frais et charges conformément à l'exigence énoncée au paragraphe 4864(2) :
- (i) ne sera pas considéré comme une entrave valide au transfert du courtier livreur;
 - (ii) sera considéré comme une violation de l'exigence énoncée au paragraphe 4859(1).

4865. ~~Dispenses~~Dispense des exigences de transfert de compte effectué à l'initiative du client

- (1) L'Organisation peut dispenser un courtier-membre des obligations prévues à la partie B de la présente Règle lorsqu'elle juge qu'une dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du courtier-membre, de ses clients ou du public.
- (2) Lorsqu'elle accorde la dispense prévue au paragraphe 4865(1), l'Organisation peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

4866. à 4869. Réservés.

PARTIE B.2 – DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC EFFECTUÉS À L'INITIATIVE DE LA SOCIÉTÉ

4866

4870. Définitions

- (1) Le terme suivant a le sens qui lui est attribué ci-après lorsqu'il est utilisé dans la Partie B.2 de la présente Règle :

<u>« déplacement de comptes en bloc » (bulk account movement)</u>	<u>Déplacement d'un groupe de comptes de clients, à la demande ou avec l'autorisation de l'une des sociétés concernées, d'une société à un courtier.</u>
-----------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4871. ~~Dispense relative aux déplacements~~Déplacements rapides de comptes en bloc

- (1) Toutes les sociétés qui participent à un déplacement de comptes en bloc doivent collaborer activement et faire des efforts raisonnables pour assurer le déplacement rapide des comptes, notamment :
- (i) en affectant des ressources suffisantes pour gérer efficacement le déplacement de comptes en bloc;
 - (ii) en transmettant les renseignements et les documents nécessaires en temps voulu;
 - (iii) en mettant en œuvre des processus et des procédures visant à limiter les retards;
 - (iv) en surveillant l'avancement du déplacement de comptes en bloc et en prenant des mesures correctives au besoin.

Annexe 2A – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

4872. Dispense des délais applicables aux obligations liées à l'ouverture d'un compte dans le cas d'un déplacement de comptes en bloc

- (1) Dans le cas d'un *déplacement de comptes en bloc*, où un *courtier-membre* reçoit un nombre important de comptes de clients, l'*Organisation* peut dispenser le *courtier-membre* des délais applicables aux obligations liées à l'ouverture d'un compte.
- (2) L'*Organisation* accordera une telle dispense lorsqu'elle juge que *celle-ci*:
 - (i) les sociétés concernées collaborent activement et font des efforts raisonnables pour déplacer les comptes rapidement, conformément au paragraphe 4871(1);
 - (ii) le fait d'accorder cette dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du *courtier-membre*, aux intérêts du public ou ~~aux intérêts des clients du~~ *courtier-membre*.
- (3) Lorsqu'elle accorde la dispense prévue au paragraphe ~~4866(1)~~4872(1), l'*Organisation* peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

~~4867~~4873. à 4899. – Réservés.